

Digne-les-Bains, le **03 AVR. 2025**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2025-169-019 - 009

Portant réglementation du camping et du caravanage en dehors des terrains aménagés
dans les zones forestières des communes riveraines du Verdon et de ses lacs
entre le 25 juin et le 20 septembre

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code forestier et notamment ses articles L.131-6 et R.163-2 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-197-003 du 16 juillet 2021 réglementant l'accès, la circulation, la présence des personnes et l'usage de matériels ou engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu dans les espaces exposés au risque d'incendie de forêt ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-211-006 du 29 juillet 2024 modifiant l'arrêté préfectoral n°2021-197-003 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-205-010 du 23 juillet 2024 réglementant l'emploi du feu dans les Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-169-019 du 18 juin 2025 approuvant le plan départemental de protection des forêts contre les incendies PDFPCI ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les incendies de forêt de la commission consultative départementale pour la sécurité et l'accessibilité (CCDSA), réunie le 8 septembre 2025 ;

Considérant l'importance de la fréquentation touristique estivale dans les communes riveraines du Verdon et de ses lacs ;

Considérant l'augmentation de l'aléa feux de forêt induit par la pratique du camping et du caravanage en dehors des terrains aménagés (dite « camping sauvage »), notamment lorsque le niveau de danger de feux de forêt est affiché comme sévère (orange) ou plus élevé ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRÊTE :

Article 1 :

Du 25 juin au 20 septembre de chaque année, et en cas de danger de feux de forêt sévère (niveau orange) ou plus élevé, le camping en dehors des terrains aménagés (dit « camping sauvage ») est **interdit** dans les bois, landes, maquis et garrigues, et à moins de 200 mètres de ces formations, dans les communes riveraines du Verdon et de ses Lacs, à l'aval de la Mure – Argens (incluse), listées en annexe.

Le niveau de danger quotidien de feux de forêt est consultable sur le site : <https://www.risque-prevention-incendie.fr/alpes-de-haute-provence/>

Les zones concernées sont « Luberon / Plateau de Valensole » et « Moyen Verdon ».

Pour l'application du présent arrêté le terme « camping » regroupe notamment les activités et moyens suivants :

- bivouac,
- tente, ou tout autre installation de plein air,
- caravane,
- camping-car,
- tout autre véhicule équipé ou utilisé comme couchage pour la nuit.

Article 2 :

Par exception à l'article 1, les activités visées peuvent s'exercer dans la zone des 200 mètres définie dans cet article, sur les terrains attenants à des habitations ou à des bâtiments d'exploitation agricole, sous réserve de respecter les autres réglementations applicables et à la condition notamment que les obligations légales de débroussaillage soient mises en œuvre.

Article 3 :

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille – 31 Rue Jean-François Leca 13002 MARSEILLE ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 :

Conformément à l'article R.163-2 du code forestier, les infractions au présent arrêté sont punies de l'amende prévue pour les contraventions de 4^e classe.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, sous-préfet de l'arrondissement de Digne, le sous-préfet de l'arrondissement de Castellane, la directrice des services du Cabinet, les maires des communes listées en annexe, le colonel du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la Sécurité Publique, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour la Préfète des Alpes de Haute Provence,

et par délégation,

Le Secrétaire Général



Xavier PANNECOUCKE

Annexe : Liste des communes concernées :

De l'amont vers l'aval :

- La Mure – Argens ;
- Saint-André-les Alpes ;
- Angles ;
- Saint-Julien du Verdon ;
- Demandolx ;
- Castellane ;
- Rougon ;
- La Palud sur Verdon ;
- Moustiers-Sainte-Marie ;
- Sainte-Croix du Verdon ;
- Montagnac-Montpezat ;
- Saint-Laurent de Verdon ;
- Quinson ;
- Saint-Martin-de-Brôme ;
- Esparron-de-Verdon ;
- Gréoux-les-Bains.